

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES	
Séance du vendredi 27 mars 2020 (réunion téléphonique)	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2020- CP 300	Date : 1^{er} avril 2020

Etaient présents :

Président :

M. Patrice CHASSARD

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme Valérie PIEPRZOWNIK

Représentants de l'administration :

DGPE : Mme Mélina BLANC

DGAL : Mme Nathalie LACOUR

DGCCRF : Mme Chantal MAYER

Agents INAO :

Mmes Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI
M. André BARLIER, Joachim HAVARD,

Membres de la commission permanente qui ont assisté par téléphone :

MM. Yvon BOCHET, Dominique CHAMBON, Luc DONGE, Charles DEPARIS, Richard FESQUET,
Robert GLANDIERES, Michel LACOSTE, Olivier NASLES, Michel OCAFRAIN, Didier TRONC,
Christian TEULADE, Albéric VALAIS, Claude VERMOT-DESROCHES.

Etaient excusés :

MM. François CASABIANCA, Eric CHEVALIER, Michel NALET, Bernard ROBERT, Dominique
VERNEAU.

Conformément à l'article 1 point b) du règlement intérieur des instances, le Président Chassard a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire des demandes de modification temporaires.

S'agissant de demandes de modification temporaire de cahier des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres (13 personnes étant présentes, le quorum est atteint).

Le contexte exceptionnel de la crise liée au Covid-19 est souligné, et la déstabilisation profonde de l'ensemble des filières agricoles est soulignée, certains membres demandent qu'une demande puisse être portée par le CNAOL ou le CNIEL afin de revoir le plafond de défiscalisation associé à ces dons aux banques alimentaires (parfois le seul débouché actuel des produits).

2020-CP301	<p>AOP « Fin gras du Mézenc » / « Fin gras » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Plusieurs membres saluent la réactivité des services de l'INAO pour instruire les demandes de modifications temporaires des cahiers des charges dans les meilleurs délais.</p> <p>La commission permanente a apprécié que la demande de modification permette de maintenir les conditions du cahier des charges liées notamment à la finition au foin des animaux.</p> <p>Elle a approuvé la modification temporaire suivante du cahier des charges (13 votants – unanimité) :</p> <p>« En raison des mesures prises contre la propagation du virus covid-19, les conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Fin gras du Mézenc » / « Fin gras » sont modifiées temporairement comme suit :</p> <p>- Au chapitre «5. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT – partie « Les pratiques d'élevage - <i>Engraissement final avant abattage</i> » : La disposition : « La période d'abattage des animaux est comprise entre le 1er février et le 31 mai. » Est complétée par : « Pour l'année 2020, la période d'abattage des animaux se finit le 31 juillet. »</p> <p>- Au chapitre «5. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT – partie « Les pratiques d'élevage - <i>Conditions générales</i> » : La disposition : « Les animaux pâturent au minimum du 21 juin au 21 septembre. » Est complétée par « Les animaux pâturent au minimum du 21 juin au 21 septembre, à l'exception, pour l'année 2020, des animaux encore en phase d'engraissement final à cette période. »</p>
-------------------	--

2020-CP302	<p>AOP « Selles-sur-Cher » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Elle a débattu de la demande de l'ODG en ce qui concerne la durée des modifications temporaires souhaitée jusqu'en juin 2021, voire au-delà pour certaines, considérant d'une part que cette durée semble très longue (notamment en termes d'impact sur le produit) et d'autre part qu'il est difficile d'anticiper les conditions dans lesquelles les marchés vont pouvoir reprendre et absorber les volumes en stock à l'issue de la crise.</p> <p>La représentante de la DGCCRF et la représentante de la DGAL font part de leurs réserves sur la durée de la modification temporaire. Il est suggéré de la restreindre sur l'année civile et de la prolonger si nécessaire en 2021.</p> <p>La situation saisonnière particulière de la filière caprine est soulignée, avec un pic de production laitière printanier. Le délai proposé vise à pouvoir utiliser ce lait lorsque les niveaux de production seront plus faibles en hiver 2020-2021.</p> <p>La commission permanente a débattu de la possibilité de restreindre la période de congélation du caillé (en plus ou à la place de la période où son usage est admis) mais compte-tenu de l'incertitude quant à la durée de la période de confinement, cette option n'a pas été jugée pertinente.</p> <p>Compte-tenu de la spécificité de la production laitière caprine et de sa forte saisonnalité, la commission permanente a considéré que l'octroi d'une modification temporaire d'une durée de 12 mois, pouvant éventuellement être renouvelée en fin de période en fonction de la situation de la filière, était la solution adaptée.</p> <p>Au regard des débats et des spécificités de la filière caprine, la commission permanente a décidé de limiter à 12 mois (soit jusqu'au 31 mars 2021) la modification temporaire et de refaire éventuellement un point à l'issue de cette période. Elle a approuvé la modification temporaire suivante du cahier des charges : 14 votants – unanimité.</p> <p style="text-align: center;">- Au chapitre «3. Délimitation de l'aire géographique »</p> <p>La disposition :</p> <p>« La production du lait, la congélation du caillé, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique. »</p> <p>Est remplacée par :</p> <p>« Du 16 mars 2020 au 31 mars 2021 la production du lait, la congélation du caillé, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique. »</p> <p style="text-align: center;">- Au chapitre « 5.2 Transformation »</p> <p>La disposition :</p>
-------------------	--

<p>« Le pré égouttage sur toile est interdit. »</p> <p>Est remplacée par :</p> <p>« Du 16 mars 2020 au 31 mars 2021 le pré égouttage sur toile est interdit sauf en vue de l'obtention de caillé congelé. »</p> <p>- Au chapitre « 5.2 Transformation »</p> <p>La disposition :</p> <p>« L'utilisation du caillé congelé est interdite sur la période du 1er avril au 31 juillet de l'année en cours. »</p> <p>Est supprimée du 16 mars 2020 au 31 mars 2021.</p> <p>- Au chapitre « 5.2 Transformation »</p> <p>La disposition :</p> <p>« En production fermière, le fromage de Selles-sur-Cher est fabriqué, avec du lait cru de 24 heures maximum après la première traite, sans apport de caillé congelé. »</p> <p>Est remplacée par :</p> <p>« Du 16 mars 2020 au 31 mars 2021 en production fermière, le fromage de Selles-sur-Cher est fabriqué, avec du lait cru de 24 heures maximum après la première traite, sans apport de caillé congelé. »</p> <p>- Au chapitre « 5.3 Affinage »</p> <p>Le paragraphe :</p> <p>« La conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est interdite. »</p> <p>Est remplacée par :</p> <p>« Du 16 mars 2020 au 31 mars 2021 la conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est interdite autorisée.</p> <p>Pour les affineurs, la période de conservation des fromages frais sous atmosphère modifiée n'est pas prise en compte dans la durée minimum d'affinage. ».</p> <p><i>[NB information post-réunion de l'instance : compte-tenu de la date d'entrée en vigueur des mesures liées au confinement, la date du 16 mars a été remplacée par le 17 mars]</i></p>

* *
*

**Prochaines séances de la commission permanente : mardis et vendredi 10h30
(réunion à confirmer la veille)**